



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique n°14.14

du 15/04/2014

Nationalités étrangères autorisées à exploiter une licence de débit de boissons II, III ou IV

*Rappel sur l'interdiction édictée par l'article L.3332-3 du code
de la santé publique*

Suivez-nous sur www.umih.fr



L'article L.3332-3 du Code de la Santé Publique (CSP) interdit aux étrangers d'exercer en France la profession de débitant de boissons. Cet article dispose en effet qu'une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool « doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Il est précisé que les personnes d'une autre nationalité ne peuvent, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Les débits de boissons à emporter et les établissements titulaires d'une licence Restaurant ne sont pas visés par cette interdiction.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L.3332-3 du CSP, le droit d'exploitation d'une licence de débit de boissons II, III ou IV n'est ouvert qu'aux Français, et aux ressortissants :

- **d'un autre Etat de l'Union Européenne :**

L'Union compte aujourd'hui **28 pays membres**, à savoir outre la France :

Allemagne / Autriche / Belgique / Bulgarie / Chypre / Croatie / Danemark / Espagne / Estonie / Finlande / Grèce / Hongrie / Irlande / Italie / Lettonie / Lituanie / Luxembourg / Malte / Pays-Bas / Pologne / Portugal / République tchèque / Roumanie / Royaume-Uni / Slovaquie / Slovénie / Suède.

- **d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :**

L'Espace économique européen regroupe les Etats de l'Union Européenne ainsi que l'**Islande**, la **Norvège** et le **Liechtenstein**.

- **d'un pays ayant conclu avec la France une convention bilatérale :**

Il est admis que l'interdiction d'exploiter une licence débit de boissons à consommer sur place ne peut être opposée aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France des conventions de réciprocité en matière commerciale.

Il est à souligner qu'aucune liste officielle de ces pays n'est actuellement publiée. Aussi, nous avons interrogé la Sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes qui nous avait fourni la liste suivante :

Algérie / Andorre / Canada / République centrafricaine / Congo (Brazzaville) / Etats-Unis / Gabon / Mali / Monaco / Saint-Marin / Sénégal / Suisse / Togo.

En application des conventions bilatérales, le droit d'exploiter une licence débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie est donc également ouvert aux ressortissants de ces Etats.